

SESSION 2010

Mardi 21 septembre 2010

8H A 13H - Amphi. MONTPERRIN

2^{EME} EPREUVE ECRITE

PROCEDURE CIVILE

Vous expliquerez la décision suivante : Cour de cassation, chambre civile 2, 9 juillet 2009 ¹

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, qu'un jugement, assorti de l'exécution provisoire, ayant prononcé des condamnations au profit de Mme X et à l'encontre de M. Y, ce dernier en a interjeté appel ; que saisi par Mme X, le conseiller de la mise en état a ordonné la radiation du rôle de l'affaire, en application de l'article 526 du code de procédure civile ; que M. Y a ensuite demandé au premier président, sur le fondement de l'article 524 du même code, d'arrêter l'exécution provisoire du jugement ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi n° M 08 15.176 :

Vu l'article 524 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de M. Y, l'ordonnance retient que la radiation a été ordonnée par le conseiller de la mise en état sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile ; qu'en application de l'alinéa 2 de ce texte, le conseiller de la mise en état est compétent pour autoriser la réinscription de l'affaire au rôle et ce, sur justification de l'exécution de la décision attaquée, que même si en application de l'article 377 du même code, la radiation ne fait en principe que suspendre l'instance et laisse subsister l'appel, elle constitue une sanction que seul ce magistrat peut lever en constatant l'exécution, ce qui rend irrecevable la demande en arrêt de l'exécution provisoire présentée postérieurement à la radiation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la radiation ne faisait pas obstacle à l'application de l'article 524 du code de procédure civile, le premier président, qui a méconnu ses pouvoirs, a violé ce texte ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de référé et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Caen ;

¹ Seul l'usage des codes annotés est autorisé, à l'exclusion de tout autre document.